



**ARRETE PORTANT ABROGATION DE
L'ARRÊTE N°25-0526T DU 20/08/25 ET
PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION DES VEHICULES
BOULEVARD DU MARQUISAT, CHEMIN
DE LA LUNADE ET RUE D'ALVERGE
DU 5 SEPTEMBRE 2025 AU 12 SEPTEMBRE
2025
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 21/08/2025 émise par SARP SUD OUEST NOUVELLE AQUITAINE NORD demeurant ZA DU MOULINVEAU 6 RUE DE LA PIERRE CREUSE 17400 SAINT JEAN D'ANGELY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement (hydrocurage et inspection télévisée au moyen d'un fourgon type Master) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/09/2025 au 12/09/2025 BOULEVARD DU MARQUISAT, CHEMIN DE LA LUNADE et RUE D'ALVERGE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°25-0526T du 20 août 2025 est abrogé, en raison d'une modification de dates d'intervention.

A compter du 05/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- BOULEVARD DU MARQUISAT,
- CHEMIN DE LA LUNADE,
- RUE D'ALVERGE,

:

- La circulation des véhicules est interdite au niveau de la zone des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone des travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée

par feux, B15+C18 et K10.

- **Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARP SUD OUEST NOUVELLE AQUITAINE NORD, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

Des panneaux AK5 devront être mis en place afin de prévenir les usagers.

Le demandeur devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la réglementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : SARP SUD OUEST NOUVELLE AQUITAINE NORD - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 21 août 2025

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint


Michel BOUYOU

Le Maire-Adjoint délégué
Jacques SPINDLER